

Projet de territoire sur le bassin versant du Tescou

Note méthodologique sur la détermination du volume éligible à l'Agence de l'eau pour la création de retenue(s)

Conformément à l'instruction ministérielle du 4 juin 2015, les projets de retenues doivent s'inscrire dans un projet de territoire pour pouvoir être éligibles aux aides de l'agence de l'eau.

La délibération n°DL/CA-15-49, fixant les modalités d'aide de l'Agence de l'eau dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource et des économies d'eau, a intégré les conditions de l'instruction ministérielle.

Concernant l'assiette d'intervention de l'Agence pour la création de nouvelles réserves collectives de substitution ou de réalimentation, l'aide est plafonnée à 6,5 €/m³ HT et peut intégrer les volumes suivant:

- **(1) Les volumes substituant des prélèvements agricoles existant dans les milieux ;**

Ces volumes sont calculés sur la base du volume maximum prélevé et déclaré à l'agence de l'eau lors des 15 dernières années (ou à défaut des études quantitatives conduites sur le bassin versant¹), auquel est appliqué un abattement de 10% au titre des efforts d'économies d'eau. La période de 15 ans correspond aux années les plus récentes précédant le démarrage du projet de territoire pour lesquelles les données de prélèvements sont disponibles.

Conformément à l'instruction ministérielle, lorsque les projets de retenues comportent à la fois de la substitution de prélèvements, et des volumes pour le développement agricole (=retenues « mixtes »), l'agence ne pourra intervenir que sur la part relative à la substitution. D'autres financements publics peuvent intervenir sur la part du volume allant au-delà de la substitution des prélèvements, et sont explicités dans le PDRR de la Région Occitanie.

Le volume éligible tient compte des volumes d'ores et déjà substitués au sein du bassin versant.

- **(2) les volumes correspondant aux besoins de dilution** sur le Tescou amont, dans la mesure où il est impossible de réduire les rejets rendant nécessaire cette dilution à un coût économiquement acceptable ;

¹ Sur le bassin Adour-Garonne, correspond aux éléments qui permettent :

- D'intégrer dans le calcul les points de prélèvement dont les volumes sont inférieurs aux seuils de déclaration de l'agence ; les autres points de prélèvement qui n'ont pas fait l'objet de déclaration agence ne sont pas intégrés au calcul du volume de substitution ;
- D'affecter avec une plus grande précision les points de prélèvement et les volumes correspondants, à retenir pour le calcul du volume maximum prélevé déclaré à l'Agence de l'eau.

- (3) **les volumes pour le soutien d'étiage** destiné à satisfaire le débit objectif d'étiage. Ces volumes devront permettre de maintenir un débit objectif sur la partie amont du Tescou, actuellement non réalimentée ;
- (4) **Les volumes incontournables au fonctionnement de la retenue:** culot, prise en compte de l'efficacité des lâchers, réserve interannuelle (en fonction des apports du BV).

Dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire sur le BV du Tescou, ces volumes devront être précisés et/ou affinés et pourront nécessiter des investigations complémentaires.

La détermination de ces volumes ne préjuge pas de la nécessité de réaliser une ou plusieurs retenues, ni de la faisabilité technique des projets de retenues correspondants ou de leur acceptabilité au regard des autorisations administratives préalables.